

Version anonymisée

Traduction

C-238/19 – 1

Affaire C-238/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

20 mars 2019

Juridiction de renvoi:

Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne)

Date de la décision de renvoi:

7 mars 2019

Partie requérante:

EZ

Partie défenderesse:

Bundesrepublik Deutschland, vertreten durch das Bundesamt für Migration und Flüchtlinge

**Verwaltungsgericht Hannover (tribunal administratif d’Hanovre,
Allemagne)**

Ordonnance

[omissis]

Dans le litige de droit administratif:

EZ

[omissis]

Nationalité: syrienne

– requérant –

contre

Bundesrepublik Deutschland, vertreten durch das Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (République fédérale d'Allemagne représentée par l'Office fédéral de la migration et des réfugiés) [omissis]

– défenderesse –

ayant pour objet l'octroi du statut de réfugié,

le tribunal administratif d'Hanovre a décidé le 7 mars 2019

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, au titre de l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes:

Faut-il interpréter l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE en ce sens que le «refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit» ne requiert pas que la personne concernée ait refusé d'effectuer le service militaire dans une procédure de refus bien définie [Or. 2] lorsque le droit de l'État d'origine ne prévoit pas de droit de refuser d'effectuer le service militaire?

Si la première question appelle une réponse affirmative:

L'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE et son «refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit» protège-t-il également les personnes qui, au terme du report du service militaire, ne se présentent pas aux autorités militaires du pays d'origine et se soustraient à l'enrôlement forcé par la fuite?

Si la deuxième question appelle une réponse affirmative:

Faut-il interpréter l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE en ce sens que, pour un appelé ignorant son futur secteur d'intervention militaire, le service militaire «supposerait» directement ou indirectement «de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2» du seul fait que les forces combattantes de son pays d'origine commettent de tels crimes ou actes de manière répétée et systématique en faisant intervenir des appelés?

Faut-il interpréter l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE en ce sens que, en cas de poursuites au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE, conformément à l'article 2, point d), de la directive 2011/95/UE, il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 de la directive 2011/95/UE et les actes qualifiés d'actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/95/UE ou l'absence de protection contre de tels actes?

Si la quatrième question appelle une réponse affirmative: le lien visé par les dispositions combinées de l'article 9, paragraphe 3, et de l'article 2, sous d), de la directive 2011/95/UE entre les persécutions dues aux poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire et le motif de persécution existe-t-il déjà du simple fait que les poursuites ou sanctions sont liées au refus?

II. Il est sursis à statuer.

Motifs

A. Objet et données de la procédure au principal

I. Objet du litige

La question qui divise les parties devant la juridiction de renvoi est celle de savoir si, au-delà de la protection subsidiaire qui lui a déjà été accordée, le requérant peut solliciter de la défenderesse l'octroi du statut de réfugié.

II. Les faits

Le requérant est né le 27 janvier 1989 et, d'après les constatations de la défenderesse, il est de nationalité syrienne, de confession musulmane sunnite et célibataire.

Il a quitté son pays le 6 novembre 2014 par la mer pour arriver en Turquie. De là, il a traversé la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche pour arriver finalement en Allemagne le 5 septembre 2015 par la route et a saisi la défenderesse d'une demande officielle d'asile le 28 janvier 2016.

Le 20 février 2017, la défenderesse a entendu le requérant en personne sur les persécutions subies. Le requérant a indiqué en substance ne pas encore avoir accompli son service militaire dans l'armée syrienne et en avoir sollicité le report par crainte de devoir prendre part à la guerre civile. Le report lui a été accordé jusqu'en février 2015 pour terminer ses études universitaires à l'université d'Alep. Il a terminé ses études en avril 2014 et quitté son pays en novembre 2014 car il risquait d'être enrôlé.

Par décision du 11 avril 2017, la défenderesse a octroyé au requérant le statut de protection subsidiaire (point 1) et rejeté au surplus (point 2) la demande d'asile, en substance au motif que le requérant n'a lui-même subi en Syrie aucune persécution qui l'aurait acculé au départ. Ayant simplement fui devant la guerre civile, il n'a pas à craindre de persécution s'il retourne au pays. Il n'y a, estime-t-elle, aucun lien entre l'acte de persécution et le motif de persécution.

La défenderesse a posté sa décision par recommandé le 12 avril 2017. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 1^{er} mai 2017. Il l'a motivé en invoquant en substance un risque de persécution susceptible de justifier le statut de réfugié, auquel l'exposeraient, en dehors de toutes raisons propres à sa personne, sa seule fuite de Syrie et la demande d'asile introduite en république fédérale d'Allemagne. Le requérant demande d'enjoindre à la défenderesse de lui octroyer le statut de réfugié et d'annuler le point 2 de la décision du 11 avril 2017.

La défenderesse conclut au rejet du recours. Elle défend la décision attaquée et se réfère à ses motifs. [Or. 4]

III. Cadre juridique national

- 1 Le requérant sollicite le statut de réfugié au titre des dispositions combinées de l'article 3, paragraphes 1 et 4, et de l'article 3bis, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 2, point 5, de l'AsylG. Aux termes de ces dispositions, un étranger doit se voir octroyer le statut de réfugié lorsqu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, et se trouve hors de son pays d'origine. Aux termes de l'article 3bis, paragraphe 2, point 5, de l'AsylG, les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit sont assimilées à des actes de persécution lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 3, paragraphe 2, de l'AsylG. Aux termes de l'article 3, paragraphe 2, première phrase, point 1, de l'AsylG, figurent parmi les motifs d'exclusion, les crimes contre la paix, les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. Aux termes de l'article 3bis, paragraphe 3, de l'AsylG, il doit y avoir un lien entre les motifs de la persécution mentionnés dans les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, point 1, et de l'article 3ter, et les actes qualifiés d'actes de persécution visés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article.

Le requérant est un ressortissant syrien et se trouve hors de son pays d'origine. Un conflit armé interne règne en Syrie depuis 2011. D'après les éléments recueillis à ce stade, le tribunal estime établi que, dans la guerre civile syrienne, toutes les parties au conflit commettent avec persistance des violations graves et systématiques du droit international humanitaire (voir à cet égard, notamment, Conseil des droits de l'homme du 9 août 2018, A/HRC/39/65, Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic [Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne], points 13 et suivants; Conseil des droits de l'homme, résolution du 2 juillet 2018, A/HRC/38/L/20; Conseil des droits de l'homme du 10 mars 2017, [A/HRC/34/CRP.3] Human rights abuses and international humanitarian law violation in the Syrian Arab Republic, 21 July 2016 – 28 February 2017 [Atteintes aux droits de l'homme et violation du droit international

humanitaire dans la République arabe syrienne, 21 juillet 2016 au 28 février 2017] [omissis]

En Syrie, les hommes de nationalité syrienne sont tous astreints à un service militaire dès l'âge de 18 ans. Le droit syrien ne connaît pas de droit à l'objection de conscience (Conseil des droits de l'homme du 2 février 2017, A/HRC/34/64, Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic [Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne], n° 52; Auswärtiges Amt [ministère allemand des Affaires étrangères] renseignement donné au Verwaltungsgericht (tribunal administratif) de Dusseldorf le 2 janvier 2017; Office danois de l'immigration, conseil danois des réfugiés, Syrie, mise à jour sur le service militaire, recrutement dans les Unités de protection du peuple (YPG), 09/2015, p. 11). L'administration militaire syrienne poursuit **[Or. 5]** intensivement les recrutements. Dans la procédure de recrutement, on attend en règle générale des appelés qu'ils se présentent spontanément aux centres de recrutement dès qu'ils sont soumis aux obligations militaires, du fait notamment de l'expiration d'un report pour études. Il arrive également que les autorités de police adressent une convocation. Les appelés qui ne se présentent pas à l'administration militaire sont en règle générale inscrits après six mois sur une liste de réfractaires qui est communiquée à des points de contrôle et autres autorités publiques telles que la surveillance des aéroports, les autorités civiles ou missions diplomatiques syriennes à l'étranger. Les réfractaires au service militaire appréhendés par cette voie encourent une peine au titre des articles 98 et 99 du Code pénal militaire de 1950, dans la version de 1973. En temps de guerre, les réfractaires au service militaire encourent en droit syrien des peines de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans. La forme de la peine est arbitraire et va des peines de prison légalement prévues jusqu'à l'exécution en passant par des affectations périlleuses sur le front sans formation militaire, en fonction de la région d'origine du réfractaire, de son réseau de relations et de ses liens supposés avec des forces d'opposition (Syria: Military service, national defense forces, armed groups supporting Syrian regime and armed opposition [Office finlandais de l'immigration, Syrie: service militaire, forces de la défense nationale, groupes armés soutenant le régime et opposition armée], 23 août 2016, p. 12 et 13; Office danois de l'immigration, précité, p. 19; Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés «Erwägungen zum Schutzbedarf von Personen, die aus der Arabischen Republik Syrien fliehen» [Réflexions sur le besoin de protection des personnes fuyant la République arabe syrienne], 5^{ème} mise à jour, 11/2017, p. 44 et suivantes). Il est vrai que le gouvernement syrien proclame à intervalles irréguliers des amnisties pour des catégories de la population dont des réfractaires au service militaire. Des organisations des droits de l'homme dénoncent des promesses d'amnistie généralement non tenues (OSAR organisation suisse d'aide aux réfugiés, Syrie: recrutement forcé, refus de servir, désertion, du 23 mars 2017, p. 12; Human Rights Watch, World Report 2015, Syria, 29 janvier 2015; Amnesty International, Rapport annuel 2014/15, Syrie, 25 février 2015).

Le tribunal est convaincu que le requérant, qui s'est soustrait aux autorités syriennes peu avant l'expiration du report de son service militaire, en quittant la Syrie et en sollicitant une protection de la République fédérale d'Allemagne, risque, de ce fait, des poursuites ou sanctions pénales dans son pays d'origine la Syrie, où existe un service militaire obligatoire pour tous, que le requérant ne veut pas accomplir et qui donnerait vraisemblablement lieu à des crimes de guerre.

Pour apprécier si ces poursuites ou sanctions pénales sont également encourues en raison du «refus» d'effectuer le service militaire, si le service militaire «supposerait» dans ce cas de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des motifs d'exclusion visés à l'article 3, paragraphe 2, de l'AsylG et s'il doit y avoir un lien entre les poursuites ou sanctions pénales encourues et un motif de persécution mentionné à l'article 3ter de l'AsylG, [Or. 6] les questions préjudicielles 1 à 5 en interprétation du droit dérivé européen de base se posent.

- 2 Le cadre juridique du présent litige est constitué des dispositions nationales suivantes:

L'article 3, paragraphes 1, 2 et 4, de l'AsylG dans la version du 11 mars 2016 (BGBl I, p. 394), entrée en vigueur le 17 mars 2016, ainsi que l'article 3bis, paragraphes 1, 2 et 3, et l'article 3ter, paragraphes 1 et 2, de l'AsylG, dans la version du 28 août 2013, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2013. Ces dispositions se lisent comme suit:

Article 3 Octroi du statut de réfugié

(1) Un étranger est un réfugié au sens de la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 [omissis] lorsque celui-ci

1. craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social,

2. se trouve hors du pays (pays d'origine)

a) dont il a la nationalité et qu'il ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou

b) [omissis].

(2) Un étranger n'est pas un réfugié au sens du paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser

1. qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes,

2. qu'il a commis, avant d'être admis comme réfugié, un crime grave de droit commun en dehors du territoire fédéral, en particulier une action cruelle, même si elle a été commise avec un objectif prétendument politique, ou

3. qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. [omissis]

(4) Le statut de réfugié est octroyé à un étranger qui est un réfugié au sens du paragraphe 1 ci-dessus, sauf si celui-ci remplit les conditions de l'article 60, paragraphe 8, première phrase, de la loi relative au séjour des étrangers (Aufenthaltsgesetz) ou que l'Office fédéral a renoncé à l'application de l'article 60, paragraphe 1, de la loi relative au séjour des étrangers (Aufenthaltsgesetz) au titre de l'article 60, paragraphe 8, troisième phrase, de la loi relative au séjour des étrangers (Aufenthaltsgesetz). [Or. 7]

Article 3bis Actes de persécution

(1) Est considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 3, paragraphe 1, un acte qui

1. est suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [omissis], ou

2. est une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point 1 ci-dessus.

(2) Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

1. violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;

2. les mesures légales, administratives, de police ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire,

3. les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires,

4. le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire,

5. *les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 3, paragraphe 2, de la présente loi, [Or. 8]*

6. *[omissis].*

(3) Il doit y avoir un lien entre les motifs de la persécution mentionnés dans les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, point 1, et de l'article 3b, et les actes qualifiés d'actes de persécution au sens des paragraphes 1 et 2 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.

Article 3ter Motifs de la persécution

(1) Dans l'évaluation des motifs de la persécution en application de l'article 3, paragraphe 1, point 1, il convient de tenir compte des éléments suivants: [Or. 8]

1. *[omissis] [Précisions sur la notion de race];*

2. *[omissis] [Précisions sur la notion de religion];*

3. *[omissis] [Précisions sur la notion de nationalité];*

4. *[omissis] [Précisions sur la notion de groupe social];*

5. *la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 3c, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part de l'étranger.*

(2) Lorsque l'on évalue si un étranger craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution. [Or. 9]

- 3 La jurisprudence que les juridictions administratives allemandes ont consacrée aux persécutions politiques d'appelés (syriens) en raison de poursuites ou de sanctions pénales pour refus d'effectuer le service militaire n'est pas fixée. Le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) ne s'est pas prononcé sur les questions préjudicielles 1) à 3). Les Obergerwaltungsgerichte et Verwaltungsgerichtshöfe (tribunaux administratifs supérieurs) sont enclins finalement, au vu de toutes les questions préjudicielles, à octroyer [omissis] ou à refuser [omissis] le statut de réfugié à cette catégorie de personnes. À l'égard de la

question préjudicielle 4), le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) [omissis] défend la conception soumise à examen.

B. Les questions préjudicielles et leur pertinence dans la solution du litige

Il convient de poser à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour de justice») les questions énoncées dans le dispositif (article 267 TFUE). Les questions concernent l'interprétation de l'article 9, paragraphe 2, sous e), ainsi que l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après la «directive 2011/95/UE») que l'article 3bis, paragraphe 2, point 5, sous a), et l'article 3bis, paragraphe 3, de l'AsylG transposent en droit interne. Il convient d'appliquer également à cet égard l'article 2, sous d), et l'article 10 de la directive 2011/95/UE que transposent les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, point 1, et de l'article 3ter de l'AsylG. S'agissant de l'interprétation du droit de l'Union, la Cour de justice est compétente. [Or. 10]

a) Première question préjudicielle: [omissis] [énoncé de la question préjudicielle]

Deuxième question préjudicielle: [omissis] [énoncé de la question préjudicielle]

Le tribunal a trouvé de la jurisprudence de juridictions supérieures ne «se prononçant pas» sur la question de savoir si le fait de se soustraire au service militaire en fuyant peut constituer un refus du service militaire au sens de la directive [omissis] ou si ce refus requiert un rejet du service militaire expressément déclaré devant les autorités compétentes [omissis]. Les première et deuxième questions préjudicielles visent à savoir si l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE doit se comprendre en ce sens que le «refus» d'effectuer le service militaire requiert plus que la simple fuite hors du pays d'origine même si le droit de l'État d'origine ignore la faculté de refuser d'accomplir le service militaire. Si l'on considérait que l'appelé devrait en tout cas déclarer devant les pouvoirs publics son refus d'accomplir un service militaire, on déclencherait éventuellement des répressions sans veiller à ce que son objection de conscience soit prise en compte. C'est la raison pour laquelle le tribunal de céans incline à penser que la fuite de l'appelé hors du pays d'origine doit être assimilée à un refus d'accomplir le service militaire quand elle intervient aux alentours de l'appel sous les drapeaux ou au début du service militaire obligatoire et que les deux questions appellent une réponse affirmative.

b) Troisième question préjudicielle: [omissis] [énoncé de la question préjudicielle]
[Or. 11]

La clause d'exclusion de l'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2011/95/UE vise des «crimes de guerre». La notion est tirée de l'article premier, sous F, de la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951. Le crime de guerre vise en particulier des actes militaires portés contre des personnes et des établissements bénéficiant de la protection particulière de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, [omissis] et des protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977. Dans leur mise en œuvre nationale, aux termes du Völkerstrafgesetzbuch (Code allemand des infractions au droit international) du 26 juin 2002 [omissis] modifié par la loi du 22 décembre 2016 [omissis], certains crimes commis en temps de guerre contre des personnes (article 8), contre la propriété et autres droits (article 9), contre des «opérations et emblèmes» humanitaires (article 10), le recours à des méthodes de combat interdites (article 11), le recours à des moyens de combat interdits (article 12) sont punis. En relèvent, le meurtre, le mauvais traitement ou la déportation de la population civile du territoire occupé, l'agression sexuelle, le meurtre ou le mauvais traitement de prisonniers de guerre, la mort d'otages, le pillage de propriété publique ou privée, la destruction volontaire de villes ou de villages, les actes de saccage non justifiés par une nécessité militaire, des attaques contre des missions d'aide humanitaire, le recours à des moyens militaires contre la population civile, la famine imposée à la population civile ou le recours à des armes biologiques ou chimiques. Les «crimes contre l'humanité» qui sont considérés comme aussi graves que les crimes de guerre sont dans cette loi: le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et d'autres actes d'inhumanité envers la population civile avant ou pendant la guerre; ils comportent également la persécution pour raisons politiques ou pour appartenance à une certaine race ou communauté religieuse [omissis].

La Cour de justice conçoit la condition selon laquelle le service militaire doit comporter en lui-même des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité en ce sens que le réfugié ne doit pas commettre personnellement des crimes de cette nature mais que c'est le contexte général dans lequel ce service est exercé qui est déterminant. Ne sont, par suite, pas exclues, par principe, les situations dans lesquelles le demandeur ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes, parce que, notamment, il n'appartiendrait pas aux troupes de combat mais, par exemple, serait affecté à une unité de logistique ou d'appui. En conséquence, la circonstance que l'intéressé, du fait du caractère simplement indirect de cette participation, ne pourrait faire l'objet, à titre personnel, de poursuites selon les critères du droit pénal, et en particulier de celles relevant de la Cour pénale internationale, ne saurait s'opposer à la protection qui découle de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83. **[Or. 12]**

Il appartient cependant au réfugié d'exposer que son service militaire «supposerait» des actes ou crimes de cette nature relevant de la clause d'exclusion. Cette caractéristique implique de ce fait de faire des supputations en prenant en compte le degré de probabilité qu'un acte de cette nature soit commis dans le cadre du service militaire. D'après la jurisprudence de la Cour de justice européenne (arrêt du 26 février 2015, Shepherd, C 472/13, EU:C:2015:117,

points 35 à 46), cette protection ne peut être étendue qu'aux seules autres personnes dont l'exercice des fonctions pourrait les conduire de manière suffisamment directe et avec une plausibilité raisonnable à participer à de tels actes. La vraisemblance s'analysera au vu d'indices adéquats, tels les éléments de fait liés au pays d'origine qui sont pertinents au moment de statuer sur la demande ainsi que la situation individuelle et les circonstances personnelles du réfugié. Il s'agit là aussi dans l'esprit du tribunal de renvoi d'une évaluation tournée vers l'avenir dans laquelle on doit constater avec un degré suffisant de vraisemblance une future participation éventuelle, pour considérer que la condition d'application est remplie (conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire Shepherd, C-472/13, EU:C:2014:2360, point 37).

Le tribunal de renvoi considère en l'espèce que la participation d'appelés à de futurs crimes de guerre est suffisamment vraisemblable: les troupes gouvernementales syriennes utilisent depuis 2011 les violences sexuelles comme armes contre les parties ennemies dans au moins 35 centres militaires du service secret pour obtenir des aveux forcés, recueillir des renseignements et également comme peine infligée pour terroriser des communautés opposantes (rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 37^{ème} session, «I lost my dignity: Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic» [J'ai perdu ma dignité: violence sexuelle et propre au genre en République arabe syrienne] du 15 mars 2018). Les attaques militaires ont pour cibles des civils, du personnel médical, des hôpitaux et des centres de ravitaillement (Rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 37^{ème} session «Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne» du 1^{er} janvier 2018 p. 16, 22). Jusqu'au mois de janvier 2018 seulement, la commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme des Nations-unies (Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne) a recensé 34 attaques à l'arme chimique. La commission d'enquête en impute la responsabilité au régime d'Assad pour 27 d'entre elles. Les sept autres attaques à l'arme chimique n'ont pas pu être clairement attribuées. [omissis] Les nations belligérantes n'ont pas intérêt à permettre de faire la lumière sur ces opérations (Rapport de l'Action extérieure de l'Union européenne du 18 avril 2018). D'après le Réseau syrien pour les droits de l'homme (chiffres de 2018), les troupes gouvernementales syriennes sont responsables depuis 2011 de la mort de 89 % des 222 114 civils adultes tués, de 79 % des 28 226 enfants tués, de 79 % des 27 196 [Or. 13] femmes tuées, de 98 % des 14 024 personnes qui ont péri par la torture, de 87 % des 118 829 personnes décédées dans des prisons syriennes.

Les crimes de guerre ont incité l'Assemblée générale des Nations-Unies à adopter la résolution A/71/248 du 19 décembre 2016 et à mettre en place le Mécanisme des Nations-unies d'enquête et de poursuite des crimes de guerre les plus graves commis en Syrie depuis mars 2011 (III M), auquel le gouvernement allemand coopère activement à ses dires, pour faire barrage à la «culture de l'impunité» en Syrie. [omissis]

Compte tenu de ces éléments objectifs, le tribunal de renvoi est convaincu que les troupes gouvernementales syriennes sont très largement impliquées depuis des années dans des crimes de guerre systématiques en faisant intervenir à cet effet directement ou indirectement des appelés. Cela pose la question juridique de savoir s'il apparaît plausible, en considérant raisonnablement cette seule circonstance, que le service militaire supposerait qu'un appelé participe à tout le moins indirectement à un crime de guerre.

Dans ce contexte, le tribunal a trouvé une jurisprudence qui considère que de nombreux militaires «accomplissent exclusivement des missions comme l'occupation de points de contrôle ou des interventions au combat dépourvues d'armes prohibées et sans agression sur la population civile, qui ne sont pas liées à la commission de crimes de guerre» et qui exclut ainsi «l'idée inverse voulant que tout militaire commette des crimes de guerre ou apporte un appui suffisamment direct dans leur commission». On ignore plutôt la fonction et l'unité à laquelle le ressortissant du pays tiers serait affecté dans l'hypothèse d'un retour et dans l'hypothèse également d'un enrôlement dans l'armée [omissis]. Cette jurisprudence [omissis] se fonde sur l'arrêt du 26 février 2015, *Shepherd* (C-472/13, EU:C:2015:117) selon lequel l'idée n'est pas simplement que «le militaire commette comme tel les crimes visés par la disposition». D'après la Cour de justice, le service militaire ne supposerait de commettre des crimes de guerre (y compris indirectement seulement) que s'il apparaît plausible, en considérant raisonnablement les choses, que l'unité militaire de celui qui demande la protection accordée aux réfugiés ait réalisé ou réalisera des interventions relevant de la clause d'exclusion de l'article 3, paragraphe 2, de l'AsylG et que, dans [Or. 14] l'exercice de ses fonctions, il doive participer de manière suffisamment directe à de tels actes étant entendu que des opérations logistiques et d'appui autre seraient suffisantes. Les appelés bénéficiant d'un report ne pourraient pas invoquer cette disposition dès lors qu'ils ne sont pas encore affectés à une unité et devraient encore accomplir leur formation militaire. [omissis]

Indépendamment de la question de savoir si le domaine d'intervention proposé au militaire le prémunit effectivement du recours à des moyens criminels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce d'après le tribunal de renvoi, le tribunal de renvoi ne parvient pas à déduire de l'arrêt du 26 février 2015, *Shepherd* (C-472/13, EU:C:2015:117) que le point de vue des juridictions nationales cité plus haut soit le seul déterminant. Au contraire, la Cour de justice se fonde sur un faisceau d'indices équivalents tels que (1) la situation individuelle, (2) les circonstances personnelles du demandeur, (3) les circonstances propres au pays d'origine qui doivent rendre plausible la réalisation des crimes de guerre allégués dans le contexte de ce service (point 46). La Cour a pris en compte à cet égard le fait que les États-Unis d'Amérique répriment en principe les crimes de guerre et que l'intervention armée en Irak s'est faite au titre d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations-Unies sous l'égide de la Communauté internationale des États. «Il en résulte que, dans de telles conditions, il incombe à celui qui cherche à se voir reconnaître la qualité de réfugié au titre de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2004/83 d'établir avec une plausibilité suffisante que l'unité à laquelle il

appartient même les opérations qui lui ont été assignées, ou les a menées par le passé, dans des conditions telles qu'il est hautement probable que soient commis des agissements de la nature de ceux visés à cette disposition» [point 43 de l'arrêt].

Les juridictions nationales exigent dès lors que les appelés (syriens) qui ont été contraints d'accomplir un service militaire lié, à la connaissance du tribunal de renvoi, à de graves crimes de guerre systématiques commis régulièrement à de nombreuses reprises contre la population civile, donnent des indications sur l'unité militaire à laquelle ils appartiennent (appartiendraient). Ce n'est qu'alors que l'on peut contrôler et constater avec une plausibilité suffisante que l'unité à laquelle l'intéressé appartiendrait même les opérations qui lui ont été assignées, ou les a menées par le passé, dans des conditions telles qu'il est hautement probable que soient commis des agissements de la nature de ceux visés à l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE.

Le tribunal de renvoi estime que cette exigence n'est pas adéquate lorsque les circonstances de fait retenues préalablement dans l'affaire Shepherd ne se présentent pas. L'État syrien ne réprime pas les crimes de guerre mais au contraire les encourage [Or. 15]. L'intervention de l'armée syrienne ne procède d'aucun mandat, aval ou supervision de la Communauté internationale des États mais est au contraire nettement condamnée par celle-ci précisément en raison de la violation systématique, répétée et grave du droit international humanitaire par ses hommes. La jurisprudence nationale citée est muette quant à ces aspects et requiert dans le même temps, comme *conditio sine qua non*, que le demandeur expose que précisément sa future unité participera à des opérations relevant de la clause d'exclusion de l'article 12 de la directive 2011/95/UE. Pour le tribunal de renvoi, cette jurisprudence soulève la question de la conformité au contrôle de vraisemblance voulu par la Cour de justice européenne. Celui-ci doit inclure de manière équivalente tous les éléments de fait liés au pays d'origine, la situation individuelle et les circonstances personnelles du réfugié.

Le problème qui se pose en plus est que, après que les première et deuxième questions préjudicielles ont reçu une réponse affirmative, les conditions d'application [de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE] risquent d'être vidées de leur sens pour les réfractaires. L'appelé qui invoque la protection de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE, se voit en effet exiger des indications qu'il ne peut en général, comme en l'espèce, pas donner sur la fonction militaire qu'il exercerait et dans quelle unité s'il ne se soustrayait pas au service militaire.

Pour le tribunal de renvoi, la question (supplémentaire) qui se pose à cet égard est celle de savoir si le service militaire «supposerait» également pour le demandeur des actes relevant de la clause d'exclusion lorsqu'il s'avère que la situation individuelle et les circonstances personnelles du demandeur sont certes à ce point

inconsistantes qu'elles ne permettent pas d'examiner la question mais que les seules données liées au pays d'origine, à savoir les graves crimes de guerre systématiques commis régulièrement à de nombreuses reprises par l'armée contre la population civile, montrent, en considérant raisonnablement les choses, que le risque que des crimes de guerre soient commis à l'occasion du service est plausible.

Au vu des circonstances concrètes de la guerre civile syrienne, le tribunal de renvoi ne considère pas que la seule hypothèse théorique que l'appelé puisse être en mesure d'accomplir son service militaire sans recourir à des moyens criminels puisse ébranler la vraisemblance de son allégation selon laquelle le service militaire supposerait en lui-même la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

c) Quatrième question préjudicielle: [omissis] **[Or. 16]** [omissis] [énoncé de la quatrième question préjudicielle]

L'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE requiert un lien entre un acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe [1], de la directive 2011/95/UE ou l'absence de protection contre de tels actes et les motifs de persécution visés dans les dispositions combinées de l'article 2, sous d), de la directive 2011/95/UE et de l'article 10 de la directive 2011/95/UE. Le tribunal de renvoi demande si cette condition posée à la protection du réfugié vise également des poursuites au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE.

Le tribunal a trouvé une jurisprudence qui l'admet [omissis] et invoque la jurisprudence du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale). Celle-ci interprète l'article 3ter de l'AsylG à l'instar d'une jurisprudence antérieure [omissis] en ce sens qu'une sanction infligée, même par des États totalitaires, à celui qui s'est soustrait au service militaire n'est constitutive de poursuites intéressant le statut de réfugié que si elle ne réprime pas seulement un manquement à une obligation générale pesant sur tout citoyen mais affectera en plus l'intéressé en raison de sa religion, de ses opinions politiques ou de tout autre caractéristique intéressant l'asile [omissis].

La conception inverse [omissis] considère que l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE impose déjà «d'octroyer finalement le statut de réfugié à tout déserteur indépendamment d'une décision dictée par sa conscience qui est de toute façon invérifiable en réalité, pour éviter toute appréciation incohérente. Si, en effet, d'une part la participation à des crimes de guerre est sanctionnée et les personnes qui auraient participé à de tels crimes de guerre se voient refuser le statut de réfugié, le cas échéant, si elles en font la demande, alors, d'autre part, le refus de participer à de tels actes et la sanction assumée à ce titre ne peut pas être considérée comme étant dénuée de pertinence à l'égard du statut de réfugié». Le tribunal se demande dès lors, dans le présent contexte, si l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE doit s'appliquer dans le cas de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE car cette disposition est la seule

des cas d'application énoncés au paragraphe 2 à requérir déjà un lien de causalité à savoir des poursuites ou des sanctions «pour [Or. 17] refus d'effectuer le service militaire» alors que tous les autres cas d'application prévoient une condition d'application pure et simple.

Si l'on exigeait le lien, celui qui refuse le service militaire au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE devrait démontrer qu'il craint d'être persécuté dans son pays «du fait» de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2011/95. Celui qui refuse d'effectuer le service militaire en fera en général état, comme le fait le demandeur dans la présente procédure, afin de manifester ainsi ses idées au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/95/UE. Cela pose la question de savoir s'il est alors concevable, dans des cas de figure comme celui-ci, qu'il n'y ait pas ce lien qui doit être requis car l'idée que l'on ne puisse pas effectuer son service militaire dans un conflit lorsque cela pourrait amener à commettre des crimes de guerre doit aussi être qualifiée d'opinion politique (conclusions de l'avocat général Sharpston dans l'affaire Shepherd, C-472/13, EU:C:2014:2360, point 48 [omissis]).

d) Cinquième question: [omissis] [énoncé de la cinquième question]

Compte tenu des considérations émises sur la quatrième question préjudicielle, le tribunal de renvoi demande si des poursuites ou sanctions pénales pour refus d'effectuer le service militaire au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive 2011/95/UE constituent un cas, légalement défini là, de poursuite pour des idées politiques au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/95/UE.

II. [omissis]

[omissis] [Or. 18] [omissis]